

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE MARSEILLE
2 RUE EMILE POLLAK 13291 MARSEILLE CEDEX 6
TEL : 04.91.54.70.74

SA DIAC FAISANT ELECTION DE DOMICILE CHEZ
MOBILIZE FINANCIAL SERVICES
TSA 83361
33612 CESTAS CEDEX

Marseille le 11 février 2026

PROCEDURE : SAS EVENERGIE
LETTRE SIMPLE

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Madame, Monsieur,

En application des dispositions légales, nous vous prions de trouver ci-jointe l'expédition de l'Ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la procédure visée en référence le 3 février 2026 déposée sous le n° 2025M09422.

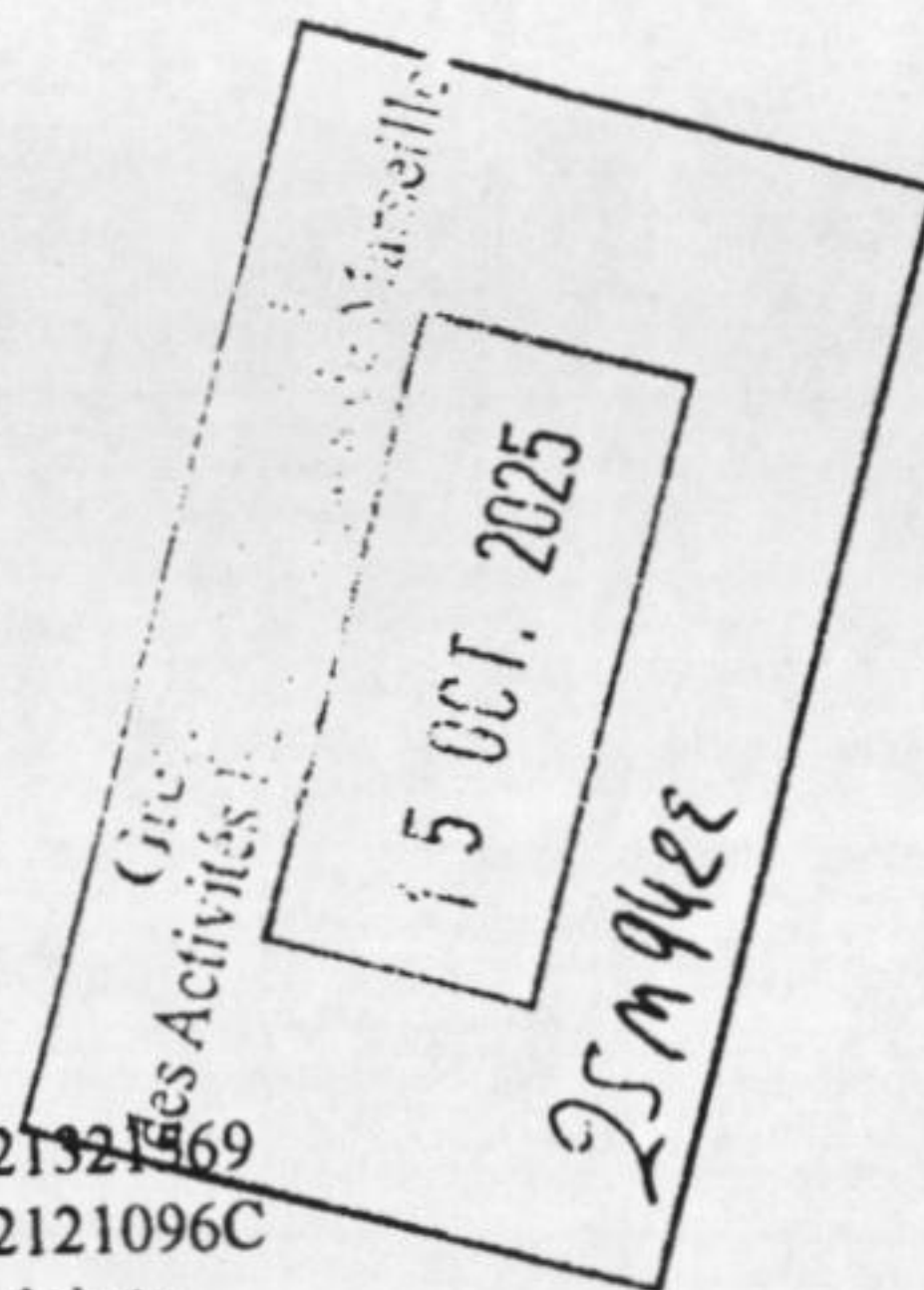
Conformément à l'article 537 du Code de Procédure Civile, la décision est insusceptible de recours.

Veillez agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

SELAS Didier OUDENOT – Pauline OUDENOT
P/ le Greffier Associé



MOBILIZE
FINANCIAL SERVICES



Client : EVENERGIE
Numéro de client : 321321469
Numéro de contrat : 22121096C
Et suivants selon liste en pièce jointe

TC MARSEILLE
2 RUE EMILE POLLAK
13006 MARSEILLE

22121096C

230847
Brunello
W
E2254

Cestas, le 13 octobre 2025

LETTRE RECOMMANDEE AR

Monsieur le Juge Commissaire,

La Société DIAC, Société Anonyme dont le siège social est situé 14 avenue du pavé neuf - 93168 - Noisy le Grand Cedex, agissant par son représentant légal en fonction,

Faisant élection de domicile :
CENTRE DE RECOUVREMENT CESTAS
TSA 83361
33612 CESTAS CEDEX

a l'honneur de vous exposer :

- Que 002 contrats de CREDIT sont intervenus, par actes sous seing privé entre la société DIAC et EVENERGIE pour l'achat des matériels dont les caractéristiques figurent sur le tableau joint,
- Que pour chaque contrat, la société DIAC
 - > a payé directement le fournisseur, lequel a délivré à celle-ci une quittance subrogative lui permettant de faire jouer la clause de réserve de propriété du vendeur par effet de subrogation entre le fournisseur et le client de DIAC,
 - > a procédé à la publicité du contrat de crédit avec clause de réserve de propriété,
- Que le TC MARSEILLE a prononcé un jugement de LIQUIDATION JUDICIAIRE en date du 06/08/2025,
- Que la société DIAC a régulièrement déclaré sa créance,
- Que DIAC a déposé auprès de LES MANDATAIRES une demande en restitution de matériel,

- Qu'aucune réponse n'a été apportée à ce jour malgré l'expiration du délai d'un mois.
C'est pourquoi, elle vous demande, Monsieur le Juge Commissaire, vu les articles L.624-9 à L.624-18 du Code de commerce, de reconnaître son droit de propriété et d'ordonner la restitution de son matériel. Et à défaut, d'ordonner le paiement du prix du matériel et d'autoriser la saisie entre toutes mains, DIAC faisant son affaire personnelle de la reprise du bien.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge Commissaire, l'expression de notre considération distinguée.

P.J. : Projet d'ordonnance
 Copie(s) contrat(s)
 Copie déclaration de créance
 Copie de demande en revendication

Magali MURTAU

FJPCORQV05/

MOBILIZE FINANCIAL SERVICES - CENTRE DE RECOUVREMENT - TSA 83361 - 33612 - CESTAS CEDEX
Téléphone : 05 57 26 48 49 - Adresse Mail : relationclientbordeaux@mobilize-fs.com
DIAC S.A. agissant sous la marque commerciale Mobilize Financial Services, Etablissement de crédit et intermédiaire d'assurances au capital de EUR 415 10
Siège social : 14 avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy le Grand Cedex
Siren 702 002 221 R.C.S Bobigny - N° d'identification TVA : FR02 702 002 221 - Code APE 6492Z - N° ORIAS : 07 004 966 (www.orias.fr)
Iban : FR76 3006 6109 7200 0203 9240 115 Bic : CMCIFRPPCOR

DIACClient : **EVENERGIE**Numéro de client : **321321569**Numéro de contrat : **22121096C**

Et suivants selon liste

Cestas, le 13 octobre 2025

Liste des contrats

(Page 1/1)

CONTRAT		VEHICULE			
Numéro	Date	Marque	Type	N° série	Immat
22121096C	02/09/22	IVECO	DAILY CHASSIS CABINE 07/2016	ZCFC235B80D633866	FJ-292-K W
22121098C	02/09/22	IVECO	DAILY CHASSIS CABINE 07/2016	ZCFC235B10D633868	FN-715-X G

2025M09422

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du Code de procédure civile

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE MARSEILLE

Ordonnance du Mardi 03 Février 2026

Réf : E0002254

N° PCL : 2025J00847

N° RG: 2025M09422

SA DIAC
14 Avenue du Pavé Neuf
93168 NOISY LE GRAND CEDEX
Ayant pour mandataire :
MOBILIZE FINANCIAL SERVICES
TSA 83361
Centre de Recouvrement
33612 CESTAS CEDEX
(Partie défaillante)

C/

SAS EVENERGIE
112 Allée André AMPERE
13420 GEMENOS
R.C.S Marseille : 884 198 532 – 2024 B 6874
Représentant légal :
Monsieur Mustapha ACHEMLAL
112 Allée André AMPERE
13420 GEMENOS
(Partie défaillante)

Liquidateur Judiciaire

SAS LES MANDATAIRES,
Mission Conduite Par Maître Hamida RADHOUANI
55 Rue Sylvabelle
13006 MARSEILLE
(Représentée par Madame Dorine BENESIN, Collaboratrice, munie
d'un pouvoir)

COMPOSITION

Décision susceptible d'aucun recours, conformément aux dispositions
de l'article 537 du Code de Procédure Civile.

Nous, M. BRUNELLO, Juge-commissaire de la procédure de la SAS
EVENERGIE, assisté de Madame Blandine MENNITI, Greffier-
Audiencier, présente aux débats et au prononcé de la présente
ordonnance.

2025M09422

ATTENDU que par requête enrôlée au Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Marseille en date du 15 Octobre 2025 sous le numéro 2025M09422, la SA DIAC, ayant pour mandataire MOBILIZE FINANCIAL SERVICES, sollicite de Monsieur le Juge Commissaire, à la liquidation judiciaire de la SAS EVENERGIE de bien vouloir, au visa des articles L.624-9 à L.624-18 du Code de Commerce, reconnaître son droit de propriété et d'ordonner la restitution de son matériel, et à défaut, d'ordonner le paiement du prix du matériel et d'autoriser la saisie entre toutes mains ;

ATTENDU que les parties ont été convoquées à l'audience du 16 Décembre 2025 à 14 heures 30 par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du Greffe ; que l'affaire a été renvoyée au contradictoire des parties à l'audience du 13 Janvier 2026 à 14 heures 45 ;

ATTENDU que la SA DIAC, ayant pour mandataire MOBILIZE FINANCIAL SERVICES, ne comparaît pas, ni personne pour elle ;

ATTENDU que Monsieur Mustapha ACHEMLAL, en qualité de représentant légal de la SAS EVENERGIE, ne comparaît pas, ni personne pour lui ;

ATTENDU que Maître Hamida RADHOUANI ès qualités ne formule aucune observation particulière ;

ATTENDU que conformément aux dispositions des articles 450 et 726 du Code de Procédure Civile, après avoir indiqué la date de la décision, laquelle est mentionnée sur le répertoire général des affaires, le Juge-Commissaire a mis l'affaire en délibéré ;

SUR QUOI

ATTENDU que l'article 381 du Code de procédure Civile dispose que « *La radiation sanctionne dans les conditions de la loi le défaut de diligence des parties.*

Elle emporte la suppression de l'affaire du rang des affaires en cours.

Elle est notifiée par lettre simple aux parties ainsi qu'à leurs représentants. Cette notification précise le défaut de diligence sanctionné » ;

ATTENDU que l'article 383 du Code de procédure civile dispose que « *La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire.*

A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties » ;

ATTENDU qu'il échet de constater que la SA DIAC, ayant pour mandataire MOBILIZE FINANCIAL SERVICES, ne se présente pas à l'audience de ce jour et n'accomplit pas les diligences nécessaires à la présence procédure ;

ATTENDU que dans ces conditions, il échet d'ordonner la radiation de la présente instance ;

PAR CES MOTIFS

NOUS, JUGE-COMMISSAIRE PRES LE TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE MARSEILLE,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Advenant l'audience de ce jour,

2025M09422

Vu les dispositions des articles 381 et 383 du Code de Procédure Civile,
ORDONNONS la radiation de la présente instance ;

DISONS n'y avoir lieu à notification ;

DISONS les dépens de la présente instance, Toutes Taxes Comprises, à la charge de la SA DIAC,
ayant pour mandataire MOBILIZE FINANCIAL SERVICES ;

Fait à Marseille, le Mardi 03 Février 2026 ;
LE GREFFIER-AUDIENCIER

LE JUGE-COMMISSAIRE

La minute de la décision est signée électroniquement par le juge et le greffier